

ANNEXE 2

Durée de la période de formation en milieu professionnel : 14 semaines

Enseignements obligatoires	Première année					Deuxième année					Cycle Horaire global sur 55 semaines
	Horaire annuel sur 29 semaines					Horaire annuel sur 26 semaines					
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	
Français, histoire - géographie	101,5	43,5	43,5	14,5 (a)	3,5 (1,5+1,5+0,5)(b)	91	26	52	13 (a)	3,5 (1+2+0,5)(b)	192,5
Mathématiques - sciences (1)	101,5	43,5	58	A définir	3,5 (1,5+2)	91	39	52	A définir	3,5 (1,5+2)	192,5
Langue vivante	58	29	29	A définir	2 (1+1)	52	26	26	A définir	2 (1+1)	110
Arts appliqués et cultures artistiques	58	29	29	A définir	2 (1+1)	52	26	26	A définir	2 (1+1)	110
Education physique et sportive	72,5	72,5	0	Possible	2,5	65	65	0	Possible	2,5	137,5
Vie sociale et professionnelle	29	0	29	A définir	1 (0+1)	39	13	26	A définir	1,5 (0,5+1)	68
Enseignement technologique et professionnel	522	87	391,5	43,5	18 (3+13,5+1,5) (b)	442	78	312	52	17 (3+12+2) (b)	964
Education civique, juridique et sociale	14,5	0	14,5		0,5 (0+0,5) (c)	13	0	13		0,5 (0+0,5) (c)	27,5
TOTAL	957				33	845				32,5	1802
dont - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel				87 (0+87)					104 (0+104)		
Aide individualisée (2)	29				1						
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS											
Atelier d'expression artistique	58	58	0		2	52	52	0		2	110
Atelier d'éducation physique et sportive	58	58	0		2	52	52	0		2	110

Période de formation en milieu professionnel	7 semaines	7 semaines	14 semaines
---	-------------------	-------------------	--------------------

- (1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme
- (2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
- * Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.
- ** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.
- (a) Horaire minimal.
- (b) Le 1^{er} nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3^{ème} correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
- (c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
- (d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

